

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/035

**DÉLIBÉRATION N° 16/014 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN  
SOCIALE ECONOMIE" (DWSE), DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE  
SES MISSIONS RELATIVES À LA PRIME DE SOUTIEN FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie" du 15 février 2016;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La politique des groupes cibles qui permet d'accorder des réductions de cotisations sociales aux employeurs qui engagent certaines catégories de travailleurs (comme les personnes handicapées), a été confiée aux Régions suite à la sixième réforme de l'Etat. La Région flamande est donc chargée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes cibles, en ce compris la réglementation, le financement, l'exécution et le contrôle.
2. La politique flamande des groupes cibles a été précisée dans le décret flamand *relatif à la politique des groupes cibles*, a été approuvée par le Gouvernement flamand, a été présentée au Parlement flamand et devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup>

juillet 2016. En ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap à l'emploi, la Région flamande souhaiterait maintenir la prime de soutien flamande qui existe déjà, à savoir une prime à un employeur qui engage une personne atteinte d'un handicap à l'emploi ou à un travailleur indépendant atteint d'un handicap à l'emploi, à titre de compensation du coût d'insertion dans la vie professionnelle, de soutien et d'une productivité réduite.

3. A l'heure actuelle, la prime de soutien flamande est encore entièrement gérée par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), sur la base du décret flamand du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding "* (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) et de l'arrêt du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi*. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, cette tâche serait cependant confiée au Département flamand "Werk en Sociale Economie" (DWSE).
4. En application de la délibération n° 08/32 du 3 juin 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) communiquent des données à caractère personnel au VDAB, notamment en vue de l'octroi de primes de mise à l'emploi au profit de personnes handicapées. Il s'agit de données à caractère personnel provenant de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur (DMFA), de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'ORPSS.
5. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) a également été autorisé par le Comité sectoriel, par sa délibération n° 11/40 du 7 juin 2011, à communiquer des données à caractère personnel au VDAB en vue de l'octroi de la prime de soutien aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.
6. En tant que successeur en droit du VDAB et en vue de la réalisation de ses missions relatives à la prime de soutien flamande, le DWSE souhaite aussi pouvoir traiter les données à caractère personnel visées dans les deux délibérations précitées, et ce pour les mêmes finalités et selon les mêmes modalités. Il souhaite en outre obtenir pour une durée indéterminée un accès permanent au Registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour et au répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ORPSS.

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

### Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres

Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

8. Dans le cadre de sa mission relative à l'intégration de personnes handicapées, en particulier l'octroi d'allocations de soutien en vue de l'insertion de personnes handicapées sur le marché du travail, le VDAB a accès au Registre national des personnes physiques, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* (cette autorisation a été étendue par le Comité sectoriel du Registre national par ses délibérations n° 01/2008 du 23 janvier 2008 et n° 03/2015 du 21 janvier 2015). En tant que successeur en droit pour ce qui concerne la prime de soutien flamande, le DWSE souhaite aussi obtenir accès aux données à caractère personnel nécessaires qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.
9. Etant donné qu'il entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, le DWSE souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées. Dans la mesure où le DWSE est autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques, il peut, selon la section Sécurité sociale, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à la condition qu'il respecte les principes qui ont été fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
10. Les données à caractère personnel en question sont nécessaires à l'identification et à la localisation univoques des intéressés et au contrôle du subventionnement.

#### La banque de données DMFA

11. En tant que successeur en droit du VDAB, le DWSE a, en application de la délibération n° 08/32 du 3 juin 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, déjà accès à plusieurs blocs de données de la banque de données DMFA de l'ONSS et de l'ORPSS, en vue de l'octroi de la prime de soutien aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi. Il souhaite cependant aussi traiter des données à caractère personnel du bloc "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*". Le DWSE recevrait donc accès aux blocs DMFA suivants.

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de prise de cours des congés.

La prime est octroyée à l'employeur et il doit par conséquent être identifié avec certitude. La notion de curatelle signifie qu'il y a une faillite et que l'employeur ne peut donc plus percevoir de subsides (les subsides peuvent donc être arrêtées ou suspendues temporairement).

Bloc "*personne physique*": le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité. Ces données sont nécessaires à l'identification correcte de l'intéressé.

Bloc "*ligne travailleur*": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation. Ces données à caractère personnel sont nécessaires au contrôle de la cotisation de sécurité sociale et à la détermination de la prime.

Bloc "*occupation de la ligne travailleur*": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail en vigueur. Elles constituent également la base pour tout calcul salarial.

Bloc de données "*occupation – informations*": contient notamment le salaire horaire et le salaire horaire en millièmes d'euro, qui sont tous deux nécessaires au calcul du coût salarial sur base annuelle dans le cadre de la détermination de la prime.

Bloc "*rémunération de l'occupation de la ligne travailleur*": le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

Bloc "*réduction ligne travailleur*" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Tous ces

éléments sont nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur.

*Bloc "réduction occupation" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Tous ces éléments sont nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur.*

*Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de la cotisation et la date du premier engagement. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.*

*Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié": le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Il s'agit des données à caractère personnel de base qui sont nécessaires au calcul du salaire brut et de la cotisation de sécurité sociale réelle à payer par l'employeur.*

*Bloc "cotisation travailleur-étudiant": le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant, ainsi que de calculer le salaire brut.*

*Bloc "indemnités accidents du travail et maladies professionnelles": la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits. Elles constituent une indication du handicap à l'emploi.*

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié. La rémunération obtenue peut également être interprétée (le manque de prestations donne lieu à un coût salarial inférieur, qui a un impact sur la prime salariale à payer).*

12. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations

pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le DWSE a donc accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future.

#### La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

- 13.** La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'ORPSS sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
- 14.** *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, la raison sociale, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
- 15.** *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
- 16.** *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
- 17.** *Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

18. En tant que successeur en droit du VDAB, le DWSE a accès, en application de la délibération n° 08/32 du 3 juin 2008 du Comité sectoriel, à la banque de données DIMONA de l'ONSS et de l'ORPSS, en vue de l'octroi de la prime de soutien flamande aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.

#### Le répertoire des employeurs

19. Le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ORPSS enregistre, pour tout employeur concerné, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient. Il peut être consulté de différentes manières: une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise ou une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.

*Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

*Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

*Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

*Par transfert trouvé:* les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

20. Le DWSE sollicite l'accès au répertoire des employeurs en vue de l'identification et de la localisation correctes des employeurs.

#### Le répertoire général des travailleurs indépendants

21. En vue de l'octroi et du maintien de la prime de soutien aux personnes atteintes d'un handicap à l'emploi ainsi qu'en vue de son contrôle, le DSWE souhaite, à l'instar du VDAB (voir la délibération n° 11/40 du 7 juin 2011), recevoir de

l'INASTI certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le message électronique A301, afin de vérifier le statut d'indépendant des personnes concernées. En effet, la prime est non seulement allouée aux travailleurs salariés mais aussi aux travailleurs indépendants.

22. Il s'agit, outre de quelques renseignements purement administratifs (le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, des dates effectives de prise de cours et de fin de l'activité indépendante, de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (numéro d'identification et numéro d'entreprise), de la date de signature de la nouvelle affiliation, de la catégorie de cotisations, de la date de modification de la catégorie de cotisations et de la décision de l'INASTI en matière d'assimilation.

## **B. EXAMEN**

23. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'ONSS, l'ORPSS, l'INASTI et la BCSS au DWSE qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
24. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions relatives à la prime de soutien flamande par la DWSE en tant que successeur en droit du VDAB. Le Comité sectoriel a déjà fait cette constatation pour le VDAB, pour ce qui concerne l'accès à la banque de données DMFA, à la banque de données DIMONA, au fichier du personnel et au répertoire général des travailleurs indépendants.
25. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
26. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication intervient, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
27. Les données à caractère personnel seront éventuellement communiquées à son service "Toezicht en Handhaving" et à son service d'appui, la cellule "Administratieve geldboeten". La surveillance et le contrôle de l'exécution du projet de décret (et des arrêtés d'exécution futurs) interviennent conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de*

*législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande.*

- 28.** Les agents concernés du DWSE qui sont chargés du traitement et du suivi des demandes et des paiements périodiques de la prime de soutien flamande, devront signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel traitées. Le DWSE tiendra une liste de ces agents (actualisée en permanence) à la disposition.
- 29.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
- 30.** Il doit également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 31.** Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
- 32.** L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du décret flamand précité *relatif à la politique flamande des groupes cibles*.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au Département flamand "Werk en Sociale Economie", en vue de l'exécution des missions relatives à la prime de soutien flamande.

La présente délibération entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du décret flamand précité *relatif à la politique des groupes cibles*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--